



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Service de la Production Agricole
Sous-direction des produits et marchés
Bureau des viandes et productions animales spécialisées

Suivi par : Véronique LABORDE

Tél : 01.49.55.45.41

Fax : 01.49.55.80.26

Service de la Production Agricole
Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance

Suivi par : Sylvie JOURNO

Tél : 01.49.55.48.63

Fax : 01.49.55.85.26

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/SDEA/C2009-3056

Date: 14 mai 2009

✍ Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Objet : Soutien aux éleveurs de porcs touchés par les conséquences de la crise économique touchant ce secteur de production.

Résumé : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de gestion des prêts de crise destinés aux éleveurs de porcs touchés par les conséquences de la crise économique touchant ce secteur de production.

Mots clés : Porc, prêts de crise, 2009.

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets de régions (métropole) MM. les Préfets de départements (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture (métropole)	Pour information : MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mme et MM. Les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur Général de FranceAgriMer

Afin de venir en aide aux exploitations porcines touchées par les conséquences de la crise économique qui affecte ce secteur de production, il a été décidé de mettre en place une enveloppe de 3 millions d'euros de charges de bonification permettant la réalisation d'environ 30 millions d'euros de prêts de crise (prêts de consolidation et de trésorerie).

Vous trouverez ci-après la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

La participation des DDAF/DDEA est requise pour les opérations suivantes :

- 1) Information des éleveurs sur la mesure mise en place,
- 2) Détermination des critères de sélection complémentaires éventuels, en fonction de la situation locale et du montant de l'enveloppe attribuée à leur département,
- 3) Instruction des demandes d' AF (autorisation de financement) et vérification de l'éligibilité des éleveurs,
- 4) Vérification du respect du plafond « *de minimis* »,
- 5) Transmission des besoins de financement auprès de la DGPAAT,
- 6) Délivrance des AF (autorisation de financement) et information du bénéficiaire par écrit de l'octroi de cette AF (autorisation de financement) et de ses caractéristiques,
- 7) Conservation des pièces justificatives transmises par les établissements de crédit.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Pascal VINÉ

FranceAgriMer

Direction de gestion des aides
Mission Gestion de crise

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois cedex

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE PRETS DE CRISE DESTINES AUX
ELEVEURS DE PORCS FRAGILISES PAR LES CONSEQUENCES DE LA CRISE
ECONOMIQUE TOUCHANT CE SECTEUR DE PRODUCTION EN 2009

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Mots-clés : Porc, prêts de crise, 2009

Résumé : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre, sous forme de bonification d'intérêts de prêts, d'une subvention en faveur des éleveurs de porcs fragilisés par les conséquences de la crise économique touchant ce secteur de production en 2009

SOMMAIRE

1.Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures	3
2.Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis »	3
3.Mobilisation des enveloppes départementales	3
4.Caractéristiques des prêts de crise.....	4
a.Les prêts de consolidation	4
b.Les prêts de trésorerie	5
5.Procédure d'attribution des aides	5
a.Concertation locale	5
b.Habilitation des établissements bancaires	6
c.Constitution et pré-instruction des dossiers de demande par les établissements bancaires	6
d. Instruction et validation des demandes par les DDAF	7
6.Facturation par les établissements bancaires.....	7
7.Contrôles	7
8.Délais.....	8
ANNEXES.....	

Afin de venir en aide aux exploitations spécialisées en élevage porcin touchées par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 3 millions d'euros de subvention sous forme de charges de bonification permettant la réalisation d'environ 30 millions d'euros de prêts de crise (prêts de consolidation et prêts de trésorerie).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, dans la mesure où ces exploitations remplissent l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Elles sont spécialisées en production porcine à hauteur au minimum de 30 % du chiffre d'affaires de l'exploitation pour la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 (ou année civile 2007 selon la comptabilité de l'exploitation),
- Elles présentent un taux d'endettement minimum de 50 %¹ au 31 décembre 2008.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles.

Une attention toute particulière doit être portée aux jeunes agriculteurs et aux récents investisseurs, en particulier ceux qui ont réalisé la mise aux normes de leur exploitation.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis »

Le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçu au cours des 3 dernières années. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande (annexe 1).

La DDAF doit vérifier que le plafond d'aide de minimis, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

Les bénéficiaires doivent être informés du montant d'aide de minimis versé au titre de la présente mesure.

¹ le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier

3. Mobilisation des enveloppes départementales

Une enveloppe nationale de 3 millions d'euros de charges de bonification (prêts de consolidation et de trésorerie), correspondant à environ 30 millions d'euros de réalisation de prêts, est ouverte pour ce dispositif.

Les DRAAF doivent faire remonter les besoins de financement (nombre de dossiers, montants) auprès de la DGPAAT - bureau du crédit et de l'assurance et de FranceAgriMer – Mission Gestion de crise au plus tard le 30 juin 2009.

Sur cette base, une enveloppe régionale visant à couvrir les charges de bonification leur sera attribuée. Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. Les DRAAF, responsables de l'enveloppe attribuée à la région, devront communiquer à la DGPAAT – bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de leur région.

Dans le cas où, après cette information, une DRAAF souhaiterait procéder à de nouveaux ajustements dans la répartition de l'enveloppe régionale entre départements, il lui appartiendra d'en informer la DGPAAT – bureau du crédit et de l'assurance et FranceAgriMer – Mission Gestion de crise qui procèderont aux ajustements.

4. Caractéristiques des prêts de crise

Les caractéristiques des prêts de consolidation et de trésorerie sont les suivantes :

- taux du prêt accordé par l'établissement de crédit :
 - 2% dans le cas général,
 - 1,5% pour les jeunes agriculteurs ou les récents investisseurs (cf. annexe 2),
- durée maximale : 5 ans,
- durée maximale du différé d'amortissement total (intérêts et capital) : 1 an.

Dans ces limites, les durées du prêt et du différé total sont fixées en tenant compte de la demande et de la situation financière du demandeur.

Le prêt est remboursé par échéances constantes.

a. Les prêts de consolidation

Le montant maximal du prêt de consolidation correspond au montant des échéances en capital et en intérêts des prêts professionnels bancaires agricoles bonifiés et non bonifiés à long et moyen termes. Ne sont concernées par la mesure que les échéances normales (en intérêts et capital) échues à partir du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2009. Les échéances antérieures au 1^{er} septembre 2008, même non encore remboursées à la date de la demande, ne relèvent pas de la mesure.

- Détermination du capital et des intérêts faisant l'objet du prêt de consolidation :
 - *pour un prêt à périodicité de remboursement annuelle*, le montant de l'échéance en capital et intérêts pouvant faire l'objet de la consolidation est égal à celui initialement prévu dans le tableau d'amortissement du prêt ;

- *pour un prêt à périodicité de remboursement infra-annuelle*, les parties en capital et en intérêts des échéances font l'objet d'un prêt de consolidation unique, d'un montant égal à la somme arithmétique des remboursements en capital et en intérêts normalement échus à partir du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2009 arrondie à l'euro entier.
- Consolidation d'échéances en capital et en intérêts relatives à plusieurs prêts : le montant de capital et d'intérêts de plusieurs échéances de différents prêts, dues par un même exploitant, peut faire l'objet d'un prêt de consolidation unique, même si la date de ces échéances n'est pas identique. Dans ce cas, la demande de consolidation donnera lieu à une autorisation de financement unique, autorisant la consolidation de capital et d'intérêts pour les montants correspondants à la somme arithmétique des remboursements en capital et en intérêts normalement échus à partir du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2009 arrondie à l'euro entier.

Un prêt de consolidation ne peut être accordé à un demandeur que pour consolider des annuités relatives à des emprunts dont il est lui-même titulaire (sauf Gaec, cf. ci-dessous). En particulier, dans le cas des sociétés, les annuités portant sur des prêts consentis à titre individuel à des associés ne peuvent servir d'assiette à un prêt de consolidation accordé à la société. Les associés peuvent toutefois bénéficier de prêts de consolidation en leur nom pour la consolidation d'annuités de prêts dont ils sont titulaires dans la mesure où ils exercent eux-mêmes à titre principal l'activité d'exploitant agricole et sous réserve que la société réponde aux critères d'éligibilité à la mesure définis au point 1.

Compte tenu du principe de transparence, un Gaec peut prétendre, dans la mesure où les conditions d'octroi de l'aide sont satisfaites, au bénéfice d'un prêt de consolidation pour les annuités des prêts dont il est directement titulaire ainsi que pour les annuités des prêts dont un (ou plusieurs) des exploitants du Gaec est titulaire. Pour cela, l'exploitant concerné doit donner pouvoir au Gaec de demander en son nom le bénéfice d'un prêt de consolidation (annexe 3).

Dans les limites présentées ci-dessus, le montant du prêt devra être déterminé en tenant compte de l'enveloppe allouée au département et des critères de priorisation retenus permettant de hiérarchiser les demandes et de moduler le montant du prêt à allouer en fonction de la situation individuelle du demandeur.

b. Les prêts de trésorerie

Des prêts de trésorerie peuvent être mis en place en complément ou à la place des prêts de consolidation d'échéance de prêts.

L'assiette maximale des prêts de trésorerie est le montant estimé de la perte de marge brute² de l'exploitation, en production porcine, subie du fait des difficultés des campagnes 2007-2008.

Le montant maximal du prêt de trésorerie octroyé ne pourra dépasser la différence entre la marge brute moyenne de l'activité porcine de l'exploitation en 2004-2005-2006, et la moyenne de la marge brute 2007/2008 (estimée pour 2008) correspondante.

² la marge brute se définit comme le chiffre d'affaire (hors taxe) - le total des achats (hors taxe) au cours d'un exercice comptable.

5. Procédure d'attribution des aides

a. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un comité de suivi réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, Trésor Public, service territorial de FranceAgriMer), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers, et les représentants de la profession agricole.

Dans le cadre de cette concertation, les DDAF établiront des critères (notamment sur la base de ratios financiers) permettant de cibler la mesure sur les seules exploitations répondant aux conditions générales d'accès prévues au point 1. Ces critères devront être facilement quantifiables. Les DDAF devront également décider de critères de priorisation permettant de hiérarchiser les demandes individuelles éligibles et de les moduler.

Ces critères de priorisation des demandes éligibles seront définis en fonction de l'enveloppe mise à disposition du département, en excluant des mesures d'octroi systématique qui réduiraient la portée et l'efficacité de la mesure.

b. Habilitation des établissements de crédit

Les prêts ne peuvent être mis en place que par les établissements de crédit habilités à octroyer des prêts bonifiés de crise dans le cadre d'une convention à passer entre les établissements de crédit et FranceAgriMer.

c. Dépôt des demandes par les exploitants et présélection des dossiers par la DDAF

Les demandes doivent être déposées par les éleveurs auprès de leur DDAF. Un formulaire de demande est joint (annexe 1). Ce formulaire est adapté par chaque DDAF mais doit contenir au minimum les engagements figurant sur celui-ci et, dans le cas où les éléments permettant de déterminer l'éligibilité de la demande sont fournis par les centres de gestion, ces derniers doivent s'engager explicitement sur l'authenticité des éléments et informations transmis.

Sur la base de cette demande, la DDAF réalise une présélection des dossiers éligibles en fonction des critères définis au point 1, en s'assurant du respect du plafond de minimis et du montant de l'enveloppe départementale.

Les DDAF doivent assurer une égalité de traitement entre les clients des différents établissements de crédit. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution des prêts.

Elle transmet ensuite aux établissements de crédit concernés l'ensemble des informations nécessaires à la pré-instruction des demandes.

d. Demande d'autorisation de financement de l'établissement de crédit

Après étude de chacun des dossiers, l'établissement de crédit transmet à la DDAF pour autorisation un état nominatif des dossiers pour lesquels il demande l'autorisation de financer le(s) prêt(s) ainsi que l'assiette et le montant du prêt proposé.

L'établissement de crédit joint à cet état les demandes d'autorisation de financement (AF). Cette demande d'AF est accompagnée, dans le cas de la mise en place d'un prêt de consolidation, du (des) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt (s) objet de la consolidation ou d'une extraction de l'annuité décomposée en capital et intérêts.

L'imprimé d'AF est mis à disposition des établissements de crédit par FranceAgriMer, qui en communiquera un exemplaire à chaque DDAF.

e. Instruction et délivrance des demandes d'autorisation de financement par la DDAF

La DDAF vérifie la recevabilité de la demande d'autorisation de financement (en se basant sur le dossier fourni par l'établissement de crédit et les éléments dont elle dispose) et s'assure de la disponibilité suffisante des fonds sur l'enveloppe départementale. Si l'AF peut être délivrée (demande recevable et disponibilité sur l'enveloppe départementale), la DDAF porte la date de délivrance sur l'AF et complète le numéro d'ordre. Elle délivre alors l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement de crédit et envoie simultanément un double à FranceAgriMer – Mission gestion de crise. Par ailleurs, la DDAF informe le bénéficiaire par écrit de l'octroi de l'AF et de ses caractéristiques.

f. Réalisation du prêt par l'établissement de crédit et confirmation de versement

Après avoir reçu l'AF, l'établissement de crédit réalise, au bénéfice de l'agriculteur, le prêt et adresse une confirmation de versement (CV) à FranceAgriMer – Mission gestion de crise avec copie à la DDAF en utilisant le formulaire de CV mis à disposition par FranceAgriMer. La CV doit être accompagnée du (des) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt(s) mis en place.

Toute décision modificative intervenant sur les prêts postérieurement au versement (remboursement anticipé partiel) donne lieu à avis de modification (AM) à communiquer dans les mêmes conditions que la CV, imprimé également mis à disposition par FranceAgriMer.

6. Facturation par les établissements bancaires

Le taux de référence sur la base duquel sont calculées les charges de bonification dues par FranceAgriMer est celui défini dans la convention signée entre FranceAgriMer et chaque Etablissement de crédit. Les remboursements de bonification aux établissements de crédit sont soumis au respect des procédures définies dans la convention précitée.

7. Contrôles et obligation de conservation des pièces justificatives

Outre les contrôles a priori réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels seront effectués par les administrations départementale ou nationale compétentes ou par FranceAgriMer. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires et les caractéristiques du prêt (échéances consolidées, dates d'échéances initiales des prêts,...).

Dans le cas de prêts réalisés dans des conditions non conformes, la mise en recouvrement de tout ou partie de la bonification sera notifiée à l'agriculteur et à l'établissement de crédit puis mise en œuvre.

Des contrôles pourront de plus être effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

La DDAF doit notamment conserver les pièces justificatives minimales suivantes :

- la demande de l'exploitant,
- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande et notamment les informations communiquées par les centres comptables (données comptables et économiques de l'exploitation),
- le(s) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt (s) objet de la consolidation ou l'extraction de l'annuité décomposée en capital et intérêts (en cas de prêt de consolidation)
- les pièces ayant permis de calculer le montant maximum du prêt de trésorerie,
- l'autorisation de financement (AF) accordée par la DDAF pour le prêt de consolidation ou de trésorerie, objet de cette mesure,
- la copie de la confirmation de versement (CV) et éventuellement la copie de l'avis de modification (AM) si le prêt de consolidation ou de trésorerie a fait l'objet d'un remboursement anticipé.
- le(s) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt(s) réalisé(s) dans le cadre de cette mesure.

L'établissement de crédit doit conserver les pièces suivantes :

- le dossier individuel lui ayant permis de réaliser la demande d'autorisation de financement,
- copies de l'AF, de la CV et éventuellement de l'AM,
- copies du (des) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt (s) objet de la consolidation ou extraction de l'annuité décomposée en capital et intérêts (en cas de prêt de consolidation),
- copie du (des) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt (s) réalisé(s) dans le cadre de cette mesure.

8. Délais

Le dépôt des demandes devra être réalisé en DDAF pour le 30 juin 2009 au plus tard.

Les DRAAF devront faire remonter pour le 15 juillet 2009 les besoins de financement des départements de leur région.

Les DDAF devront transmettre aux établissements de crédit la liste des demandes présélectionnées et les éléments nécessaires à la pré-instruction du dossier au plus tard le 31 août 2009.

Les demandes d'autorisation de financement (AF) devront être réceptionnées en DDAF au plus tard le 31 octobre 2009.

Les autorisations de financement devront être délivrées et adressées par les DDAF aux établissements de crédit au plus tard le 30 novembre 2009.

La réalisation des prêts bonifiés et la transmission de la CV par l'établissement de crédit à la DDAF devra être effectuée dans un délai de 60 jours suivant la délivrance de l'AF.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt Contact au	PRETS – PORCS 2009 Prêts de crise destinés aux éleveurs de porcs fragilisés par les conséquences de la crise économique en 2009	FranceAgriMer
--	--	----------------------

Date limite de dépôt des dossiers à la DDAF : 30 juin 2009

Texte de référence :

Cette mesure est mise en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre du règlement dit « de minimis »

Les exploitations éligibles devront vérifier simultanément et strictement les critères suivants:

1 - Taux de spécialisation en production porcine supérieur à 30%.

2 - Taux d'endettement professionnel hors foncier au 31 décembre 2008 supérieur ou égal à 50 %.

1 – DEMANDEUR(S) (Compléter le cadre A ou B)

A- Demandeur individuel

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____ Tél : _____ Fax : _____

NOM-Prénom : _____ Date et lieu de naissance:...../...../..... à.....

Adresse : _____ Code Postal : _____ Commune:.....

Nombre d'UTH familial ou associé : Nombre d'UTH salarié : Courriel :

Jeune Agriculteur depuis le 1^{er} janvier 2004 : OUI ☐ Si oui, date d'installation :/...../..... NON ☐

Récents investisseurs depuis le 1^{er} janvier 2007 (aide perçue à l'investissement : bâtiments et mise aux normes): OUI ☐ NON ☐

Si oui, montant des investissements hors TVA pour la production porcine

Euro

B- Demandeur sociétaire

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____

NOM de la SOCIETE.....STATUT JURIDIQUE de la société.....

Nom et prénom des associés	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Situation familiale (1)	Lien de parenté	Si Jeune Agriculteur, date d'installation
	.../.../....				.../.../....
	.../.../....				.../.../....
	.../.../....				.../.../....
	.../.../....				.../.../....

(1) Marié(e) : M, Célibataire : C, Veuf(ve) : V, Concubinage : CONC, Divorcé(e) : D.

Adresse du siège d'exploitation

Adresse : _____ Code Postal : _____ Commune:.....

Nombre d'UTH salarié : Tél : _____ Fax : Courriel :

Récents investisseurs depuis le 1^{er} janvier 2007 (aide perçue à l'investissement : bâtiments et mise aux normes): OUI ☐ NON ☐

Si oui, montant des investissements hors TVA pour la production porcine

Euro

2 - CRITERES D'ELIGIBILITEType d'élevage : ☐ Naisseur- Engraisneur,Effectif truies : ☐ Naisseur,Effectif truies : **Données économiques**

Chiffre d'affaires global	Euro	
Chiffre d'affaires porcs	Euro	
Taux de spécialisation (> 30%)	%	
Valeur totale des dettes (hors foncier)*	Euro	
Valeur total de l'actif (hors foncier)*	Euro	
Taux d'endettement hors foncier (2007 >50%)*	%	
Annuités LMT 2008	Euro	Date de clôture de l'exercice : .../.../..... Observations :
Intérêts d'emprunts 2008 (moyen et long terme)	Euro	
Frais Financiers CT	Euro	
Ouverture de crédit ou ligne de trésorerie autorisée	Euro	
Dettes fournisseurs au 31 décembre 2008	Euro	
EBE	Euro	
Total actif au dernier exercice clos	Euro	
Capitaux propres au dernier exercice clos	Euro	

3- LES PARTENAIRES

Nom de votre centre comptable : _____ Nom et Tél du comptable : _____

Banques : ☐ monobancaire ☐ multibancaire les établissement(s) de crédit concerné(s) : _____

Relevés d'identité bancaire : N° BANQUE - N° GUICHET - N°COMPTE - CLE (à joindre) _____

Organisation de producteurs : _____

Fournisseurs d'aliments : _____

4- DEMANDE D'AIDE**Je demande à bénéficier :**

- de la mise en place d'un prêt de consolidation ☐ oui ☐ non Montant : _____
- de la mise en place d'un prêt de trésorerie ☐ oui ☐ non Montant : _____

Je m'engage :

- à fournir à la DDAF et à mon établissement de crédit les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier,
- à informer l'établissement de crédit et la DDAF de tout changement de situation pouvant affecter la vie du prêt et le respect des conditions réglementaires d'engagement,
- à fournir, pendant la durée d'engagement du prêt, majorée de trois ans, les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de l'octroi des prêts bonifiés accordés, effectués par l'administration française et FranceAgriMer.

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé du fait que le montant de l'équivalent-subvention du prêt bonifié est limité à 7 500 € pour trois exercices fiscaux y compris les autres aides « *de minimis* » accordées pendant cette période (Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles).

A ce titre, **je déclare** :

- ☐ ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours des trois dernières années
- ☐ ou avoir reçu la somme de _____ euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours des trois dernières années.

Je joins à ma demande un RIB, l'attestation MSA, les statuts juridiques de mon exploitation si j'exploite en forme sociétaire et la copie de mon avis d'imposition 2008 (sur revenus 2007).

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la présente demande.

A _____, le _____.

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable : _____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés au point 2 ci-dessus

Signature et visa

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

Précisions sur les critères d'éligibilité

- **Titulaires des prêts bonifiés à 1,5%**

Les exploitants éligibles au taux à 1,5 % sont les jeunes agriculteurs ou les récents investisseurs.

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la présente circulaire.

Les récents investisseurs sont les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 1^{er} janvier 2006.

Dans le cas de GAEC regroupant des associés ayant des « qualités » différentes au regard de la présente instruction (associés récents investisseurs ou jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier de prêts à 1,5 % et d'autres associés ne répondant pas à une de ces conditions et relevant des prêts à 2%), il convient de répartir les annuités à consolider de la société au prorata des parts détenues par les associés. Deux prêts (et donc deux demandes d'Autorisation de Financement) peuvent alors être réalisés : l'un à 1,5 % pour les annuités attachées aux associés récents investisseurs ou jeunes agriculteurs, l'autre à 2% pour les annuités attachées aux autres associés.

Dans le cadre d'autres sociétés agricoles, la totalité des associés doivent avoir l'une ou l'autre de ces qualités pour bénéficier d'un taux à 1,5 %.